

00891/OAPI/DG/DGA/DPI

Yaoundé, le 16 MAR 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL**

A

**Monsieur Francis GURRY**  
Directeur Général de l'OMPI  
34, Chemin des Colombettes,  
Fax : (4122) 733 54 28

**1211 GENEVE 20** (Suisse)

Votre réf : C.B-403

**Objet** : Informations relatives aux critères d'activité inventive  
et au caractère suffisant de la divulgation

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée adressée le 15 décembre 2014 à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI et à ses Etats membres relative aux informations visées en objet, j'ai l'honneur de vous informer qu'en raison du fait que l'OAPI est l'office commun desdits pays avec une législation commune et uniforme, j'ai jugé qu'il est préférable de vous les communiquer en leurs noms afin d'éviter une dispersion de définitions.

**L'activité inventive**

Conformément à l'Accord de Bangui, il y a activité inventive si pour l'homme du métier, l'invention ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

Si l'homme du métier avec les seuls enseignements de l'état de la technique et en mettant en œuvre ses seules capacités professionnelles peut arriver à la solution technique qu'apporte l'invention, on dira tout simplement qu'il n'y a pas d'activité inventive.

Pour que l'invention implique une activité inventive, il faudra que l'invention se situe en dehors de ce qui est connu et au delà de ce qui est évident.

En effet, la principale difficulté d'appréciation de l'activité inventive réside dans le fait de savoir qui sera l'homme du métier ? et de quel métier doit-il relever ?

De la même façon quel sera le contenu de l'état de la technique mis à la disposition de l'homme du métier ?

La suffisance de la description à travers la recherche de l'activité d'inventive, est une des conditions de brevetabilité d'une invention, définie dans l'Accord de Bangui par la non évidence, et s'apprécie de manière relative par rapport à l'unité de mesure que constitue l'homme du métier, qui est celui de la technique correspondant à celle de l'invention.

Il faut souligner qu'en matière d'examen, l'Organisation n'a pas encore mis en œuvre la vérification de ce critère.

### **L'homme du métier**

A l'OAPI, on entend par « homme du métier » une personne ayant des connaissances normales et une capacité moyenne; son niveau dépend de la nature même de la technique en cause ; il ne dispose pas de tout l'état de la technique; il connaît seulement l'état de la technique qui fait partie des connaissances professionnelles normales; il connaît également l'état de la technique révélé dans le brevet. Si l'invention recouvre plusieurs techniques, l'homme du métier est celui qui dispose des connaissances normales dans chacune des techniques en cause.

Comme on peut le noter, l'expression choisie se réfère à l'homme du métier et non pas à l'homme de métier. Il y a là vraisemblablement, une volonté de montrer la spécialisation de l'homme du métier dans le domaine technique de l'invention qui doit être le sien.

C'est pour cette raison que l'Accord de Bangui prescrit que « la description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ».

La description doit fournir tout ce qui est nécessaire, non seulement pour comprendre l'invention, mais encore pour en réaliser l'exécution ou la mise en œuvre ; il ne suffit pas que la description soit complète, il faut encore qu'elle soit claire, c'est-à-dire qu'elle ne comporte pas d'obscurité ou d'ambiguïté.

### **S'agissant du caractère suffisant de la divulgation**

La description est suffisamment complète et claire, lorsque l'homme du métier peut l'exécuter. Ainsi, une description est suffisante lorsqu'elle divulgue: - les éléments constitutifs de l'invention - et les indications suffisantes pour permettre à un homme du métier de réaliser l'invention grâce à ses connaissances et à sa capacité.

Mais il suffit que la description révèle les moyens rendant possible l'exécution de l'invention; il ne saurait être exigé que la description mentionne les indications pour la réalisation pratique de l'invention, ce qui constitue le savoir-faire d'exécution. En effet, il convient de ne pas confondre le domaine de l'invention, qui relève du brevet, et le domaine de l'exécution, qui implique le savoir-faire de mise au point industrielle.

L'appréciation du caractère suffisant doit être faite à la lumière des connaissances et des capacités de l'homme du métier à la date du dépôt de la demande de brevet, ou à la date de la priorité invoquée. Pour bénéficier d'une priorité, il suffit que l'objet des revendications ressorte du document de priorité. Les critères nationaux pour déterminer le caractère suffisant de la description ne peuvent être utilisés que pour la description déposée dans ce pays, et non pas pour les documents de priorité.

La description se présente d'une façon sensiblement uniforme. Pour la présentation de la description, les règles suivantes peuvent être admises :

- i. Il convient d'abord que le brevet situe l'invention dans l'état de la technique. A cet effet, la description doit indiquer: - le titre de l'invention, c'est-à-dire sa désignation technique; - le domaine technique dont elle relève; - l'état de la technique antérieur, mais seulement dans les éléments nécessaires pour la compréhension de la portée de l'invention ;
- ii. La description doit ensuite définir l'invention. L'invention est d'abord définie d'une façon générale sous la forme du problème posé et de la solution apportée. Elle doit ensuite être décrite de façon détaillée, dans ses moyens essentiels et dans les modalités concrètes de réalisation. En général, il n'y a pas lieu d'exiger que la description énonce les avantages procurés par l'invention; il n'en est autrement que dans le cas où l'énoncé des avantages donne un sens à la solution apportée par l'invention. Et au moins un exemple de réalisation devrait normalement être donné ;
- iii. Il n'y a pas lieu d'exiger que la description fournisse la solution la meilleure pour réaliser l'invention; en effet, la détermination du mode de réalisation le meilleur est souvent impossible, et en tout cas, elle relève non pas de l'invention et du brevet, mais de la technique de mise au point de l'exécutant ;
- iv. Enfin, il n'y a pas lieu d'exiger que la description contienne les indications relatives à la nuisance possible ou éventuelle de l'invention; en effet, ces indications, quelque puissent être leurs mérites à l'égard de la protection de l'environnement, ne relèvent pas non plus du brevet, mais relèvent seulement du contrôle de l'exploitation ;
- v. Il serait souhaitable que les dessins fassent partie intégrante de la description et soient, en tant que tels, couverts par le brevet. En dehors des rectifications des erreurs purement matérielles, la description de l'invention peut être modifiée

pendant le cours de la procédure de délivrance, sous le contrôle de l'examineur, et à la condition essentielle que cette modification n'ajoute à la description aucune matière inventive nouvelle ;

vi. Aucune revendication n'est acceptée si elle n'est pas basée sur la description.

Le système régional de protection de la propriété intellectuelle de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) est issu de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 qui comporte dix annexes dont l'annexe I relative aux brevets d'invention. Cette convention uniforme constitue la loi nationale de chacun des dix sept Etats de l'OAPI qui sont :

Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

L'examen des brevets se fait conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui et de son règlement d'application, ainsi que des instructions administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération.-

P. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI  
Le Directeur Général Adjoint



**Juliette AYITE**